



# Mairie de Saint-Sulpice

29, rue de la Gare

60430 Saint-Sulpice

Téléphone : 03 44 81 11 25

Courriel : [mairie.stsulpice@wanadoo.fr](mailto:mairie.stsulpice@wanadoo.fr)

## ARRÊTÉ N° 2025-10-04

### Relatif à la création de zones sans tabac sur le territoire de la commune

**Le Maire de la Commune de Saint Sulpice,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique, son article L. 3512-8 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**Vu** les articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du Code de la santé publique relatifs aux périmètres d'interdiction et aux obligations de signalisation ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 21 juillet 2025 fixant les conditions de signalisation et d'application de l'interdiction dans les espaces publics extérieurs ;

**Considérant** l'importance de protéger les enfants, les familles et les usagers de l'espace public de l'exposition au tabac ;

**Considérant** la volonté de préserver la qualité de l'environnement et la propreté des espaces publics ;

**Considérant** que les interdictions de fumer précitées s'appliquent également au vapotage ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

## ARRÊTE :

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté établit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE des zones sans tabac conformément aux dispositions du Code de la santé publique et aux textes réglementaires susvisés.

## **Article 2 – Zones concernées**

Il est interdit de fumer dans les zones suivantes :

- Rue des écoles du 1 au 13 rue des Ecoles, pendant les périodes scolaires.
- Sur les abords du parvis de la mairie (20 rue des Ecoles), incluant l'accès et les abords immédiats de l'aire de jeux et du terrain de pétanque.
- Tous les abribus et zones couvertes d'attente des voyageurs.
- Le terrain de football et le terrain de basket.

## **Article 3 – Signalisation**

Des panneaux « ZONE SANS TABAC – Interdiction de fumer » et un marquage au sol spécifique seront apposés aux entrées de chaque zone, conformément aux modèles fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025.

La commune assurera la bonne visibilité et l'entretien de cette signalisation.

## **Article 4 – Information du public**

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction. Une campagne d'information sera diffusée par la mairie (site internet, panneaux municipaux, communication scolaire et associative) afin de sensibiliser la population.

## **Article 5 – Contrôles et sanctions**

Le non-respect de l'interdiction prévue par le présent arrêté constitue une contravention de 4<sup>e</sup> classe, sanctionnée par une amende forfaitaire de 135 €.

Le maire de SAINT-SULPICE et la gendarmerie nationale sont habilités à constater les infractions et à engager les procédures nécessaires.

## **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 novembre 2025.

## **Article 7 – Abrogation**

Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire de mairie, le maire et la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT –SULPICE le 27 octobre 2025

**Le Maire,**

**Philippe VAN DER HAEGEN**

The image shows the official blue circular stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-SULPICE' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Van der Haegen'.